



Arrêt

n° 196 889 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat, 53,
2060 ANTWERPEN,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa regroupement familial prise par l'Office des Etrangers le 5 octobre 2016 et notifiée le 18 octobre 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux.

1.2. En date du 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

En date du 02/12/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par N. K. B., née le [...], de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, D. M. V., né le [...], réfugiée reconnu d'origine camerounaise.

Considérant qu'aucun document n'est produit pour prouver le lien matrimonial entre les intéressés ;

Dès lors, ce lien matrimonial ne peut être prouvé ;

Il n'est donc pas répondu aux conditions de l'article de loi précité, la demande de visa est, dès lors, rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 11, § 1 et de l'article 12bis, § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation et de prendre en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier comme principes généraux de bonne administration* ».

2.2. Elle rappelle les termes des articles 11, § 1^{er}, alinéa 2, et 12bis, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle relève qu'il ressort de ces dispositions que, pour les membres de famille des réfugiés reconnus, la partie défenderesse ne peut pas refuser un visa au seul motif que des documents officiels prouvant le lien familial manquent. Elle prétend que la partie défenderesse se doit de prendre en considération d'autres preuves valables.

Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'absence d'acte de mariage officiel est le seul motif afin de refuser le visa. Elle ajoute que d'autres preuves valables du lien matrimonial avec son époux se trouvent au dossier administratif, à savoir des photos de son couple et de leur enfant ; son interview expliquant sa relation ; une déclaration de son époux à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile dans laquelle ce dernier déclare être marié de manière traditionnelle avec elle et explique qu'aucun document ne leur a été délivré et enfin des informations quant à leur fils commun.

Dès lors, elle estime que dans la mesure où l'ensemble de ces documents constitue une preuve valable du lien matrimonial avec son époux, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération et ne pouvait prendre une décision négative.

Enfin, en estimant « *qu'aucun document n'est produit pour prouver le lien matrimonial entre les intéressés* », la partie défenderesse a tenu des propos inexacts et n'a pas respecté son obligation de prendre en compte tous les éléments du dossier ainsi que son obligation de motivation matérielle.

3. Examen du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *§ 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.*

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code

de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique, en date du 2 décembre 2015.

Il apparaît également que la requérante n'a pas pu produire, lors de l'introduction de sa demande, la preuve de son lien de parenté avec son époux, attestée par un document officiel, dans la mesure où elle a affirmé que leur mariage était coutumier en telle sorte qu'aucun document officiel ne pouvait être délivré.

Or, la partie défenderesse a déclaré, dans sa décision attaquée, qu'« *aucun document n'est produit pour prouver le lien matrimonial entre les intéressés; Dès lors, ce lien matrimonial ne peut être prouvé ;* » en telle sorte que « *Il n'est donc pas répondu aux conditions de l'article de loi précité, la demande de visa est, dès lors, rejetée* ».

En termes de requête, et plus particulièrement le deuxième moyen du recours, la requérante rappelle les termes de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que, dans l'hypothèse où il s'agit de membres de famille de réfugiés reconnus, la partie défenderesse ne peut pas refuser un visa au seul motif que des documents officiels prouvant le lien familial manque, cette dernière se devant de prendre en considération d'autres preuves valables. Or, il n'apparaît pas que cela ait été le cas en l'espèce. Elle ajoute que d'autres preuves valables de son lien matrimonial sont contenues au dossier administratif. Dès lors, en prenant la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse a tenu des propos inexacts et n'a pas respecté son obligation de prendre en compte tous les éléments du dossier ainsi que son obligation de motivation matérielle.

En l'espèce, le Conseil constate, en effet, que la requérante se trouve dans la situation visée au §§ 5 et 6 de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon les informations contenues au dossier administratif, la requérante s'est mariée de manière coutumière en 2009, soit antérieurement à sa demande de visa, que son époux qui a été reconnu réfugié en Belgique le 30 juin 2015 et n'a pas pu fournir de preuve officielle de son lien d'alliance avec ce dernier au motif qu'il s'agit d'un mariage coutumier.

Toutefois, il apparaît que la requérante a voulu pallier à cette absence de preuve officielle de son lien matrimonial avec son époux en produisant d'autres preuves, à savoir des photos de son couple et de leur enfant, son interview expliquant sa relation, une déclaration de son époux à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile dans laquelle ce dernier déclare être marié de manière traditionnelle avec elle et explique qu'aucun document ne leur a été délivré et enfin des informations quant à leur fils commun ainsi qu'une lettre dans laquelle elle explique que son fils allait également introduire une demande de visa en vue de rejoindre son père mais, pour des raisons pratiques et des difficultés d'accès à l'ambassade de Yaoundé, cela n'a pas encore été fait.

Or, dans sa décision attaquée, la partie défenderesse prétend qu'aucun document prouvant le lien matrimonial n'a été produit. A cet égard, sans se prononcer sur la valeur à attribuer aux éléments de preuve produits par la requérante, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces autres éléments et n'a même pas motivé les raisons pour lesquelles elle ne les prenait pas en considération afin de pallier à l'absence de documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux Conventions internationales en la matière, alors que de tels documents peuvent être produits et pris en compte si l'on s'en réfère aux termes de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à des entretiens avec l'étranger, ni ait procédé à une enquête ou à une analyse complémentaire, ainsi que cela est pourtant permis par l'article 12bis, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments produits afin de démontrer son lien avec son époux ne peuvent être pris en considération, la partie défenderesse ne se prononçant pas sur cet aspect de la demande. Par conséquent, le Conseil estime que cette dernière a manqué à son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui du deuxième moyen ou encore les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 5 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.